

Loi pour une République numérique

Guide d'application de l'article 30

Lettres

Médecine

Sciences

AVRIL 2019

Présentation de la loi et contenu de l'article 30

L'article 30 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique stipule que pour tout écrit scientifique (article, communication, rapport, compte-rendu, acte, etc.) issu d'une activité de recherche **financée à plus de moitié par des fonds publics** et paraissant dans un périodique de périodicité annuelle, l'auteur, quels que soient son statut (doctorant, chercheur, ingénieur...) et sa nationalité, dispose du droit à déposer sa publication dans une archive ouverte, et ce même après avoir cédé ses droits à un éditeur commercial, sous réserve que les éventuels co-auteurs donnent leur accord.

Cette disposition concerne également les contrats signés avec des éditeurs étrangers. L'embargo est de **six mois pour les Sciences et techniques et la Médecine (STM)** et **douze mois pour les Lettres et sciences humaines et sociales (SHS)**. Toutefois, cette loi est pour l'heure incitative mais non obligatoire, sauf dans le cas des appels à projets européens.

Modalités d'application de la loi

Que déposer dans des archives ouvertes et lesquelles choisir ?

L'auteur peut déposer en respectant l'embargo la **version finale acceptée pour publication de son manuscrit**, c'est-à-dire la toute dernière version validée avant publication, sans la mise en page par l'éditeur. La définition « écrit scientifique » exclut toute parution dans la presse grand public généraliste.

Dans certains cas, l'auteur peut déposer la version éditeur de sa publication :

- Si l'auteur a **publié dans une revue en Open Access**
- Ou s'il a fait le choix de la **licence CC-BY**
- Ou s'il a négocié ses droits avec son éditeur (© **The authors**).

Pour garantir l'**archivage pérenne**, il est fortement conseillé d'opter pour la plateforme nationale HAL, ou l'archive institutionnelle de l'établissement de l'auteur.

En outre, si la loi prévaut sur le contrat signé avec l'éditeur, l'auteur est vivement encouragé à négocier avec celui-ci pour **conserver ses droits sur sa publication**, et réduire la durée de l'embargo le cas échéant.

Sorbonne Université, ses personnels de recherche et doctorants s'engagent à respecter une charte pour le libre accès aux publications.

POUR EN SAVOIR PLUS

Texte officiel de la Loi pour une République numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746&dateTexte=&categorieLien=id>

HAL Sorbonne Université
<https://hal.sorbonne-universite.fr/>

HAL
archives-ouvertes.fr